

55

Centre de Gestion de la Meuse

Fonction Publique Territoriale



CONCOURS

**AUXILIAIRE DE SOINS DE
1^{ère} CLASSE**

**BROCHURE D'INFORMATION
SESSION 2016**

Organisé en convention avec les centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et des Vosges

Références réglementaires :

- Décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux
- Décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie

SOMMAIRE

EMPLOI.....	3
I) Fonctions	3
II) Rémunération.....	3
III) Perspectives de carrière.....	3
<i>Echelonnement indiciaire et déroulement de la carrière dans le grade</i>	<i>3</i>
<i>Avancement.....</i>	<i>3</i>
CONDITIONS D'ACCÈS	4
CONCOURS	4
I) Organisation.....	4
II) Constitution du dossier de candidature	5
III) Nature et programme des épreuves	5
INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE.....	5

EMPLOI

I) Fonctions

Le cadre d'auxiliaire de soins territorial comprend les grades suivants (par ordre croissant) :

- auxiliaire de soins de 1^{ère} classe (échelle de rémunération 4)
- auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (échelle de rémunération 5)
- auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (échelle de rémunération 6)

Les fonctions d'aide-soignant :

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984.

Les fonctions d'aide médico-psychologique :

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les fonctions d'assistant dentaire :

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

II) Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

III) Perspectives de carrière

Echelonnement indiciaire et déroulement de la carrière dans le grade

Échelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée minimale	Durée maximale
1	342	323	1 an	1 an
2	343	324	1 an	1 an
3	347	325	1 an 8 mois	2 ans
4	348	326	1 an 8 mois	2 ans
5	349	327	1 an 8 mois	2 ans
6	352	329	1 an 8 mois	2 ans
7	356	332	1 an 8 mois	2 ans
8	374	345	2 ans 6 mois	3 ans
9	386	354	2 ans 6 mois	3 ans
10	409	368	3 ans 4 mois	4 ans
11	422	375	3 ans 4 mois	4 ans
12	432	382	-	-

Avancement

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 2e classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission

administrative paritaire, les auxiliaires de soins de 1^{re} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1^{re} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2^e classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

CONDITIONS D'ACCÈS

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial de 1^{ère} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Conditions générales d'accès au concours :

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant

Conditions particulières d'accès au concours :

Le concours sur titres avec épreuve est ouvert :

- pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique
- pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique
- pour la spécialité assistant dentaire: aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V (BEP / CAP) inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

CONCOURS

I) Organisation

Les centres de gestion organisent les concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le lieu et la date des épreuves.

Il établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'admission.

II) Constitution du dossier de candidature

Les inscriptions au concours s'effectuent **uniquement par préinscription** sur le site internet du centre de gestion de la Meuse www.cdg55.fr pendant la période de retrait des dossiers.

Seuls les dossiers issus de cette préinscription seront pris en compte. Aucune copie de dossier, impression vierge puis complétée à la main ou impression d'écran ne sera admise. De même, aucun dossier papier ne sera envoyé suite à une demande écrite.

Les dossiers d'inscription au concours sont adressés ou déposés au centre de gestion de la Meuse dans les délais fixés, le cachet de la poste faisant foi.

Les pièces à joindre sont listées dans le dossier de préinscription.

III) Nature et programme des épreuves

Le concours d'accès au cadre d'emplois d'auxiliaire de soins territorial comporte une épreuve d'admission. Elle consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée: quinze minutes)

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ces notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement ; il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois. Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, le candidat fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. La liste d'aptitude a une valeur nationale. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois à la demande de l'intéressé, au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

Ces renouvellements doivent s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception au service recrutement du Centre de Gestion organisateur du concours un mois avant le terme de la première année et un mois avant le terme de la seconde année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour

bénéficiaire de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il y figure jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.